



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N° 70-2022-08-09-00009

Portant interdictions des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-1 à L131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les arrêtés n°70-2022-08-05-00024 et n°70-2022-08-05-00025 du 05 août 2022 portant limitation des usages de l'eau (niveau ALERTE CRISE) ;

VU l'arrêté n°70-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 portant interdiction du transport et de l'usage des artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques non soumis à déclaration et tirés par des professionnels ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Saône subit un épisode de sécheresse important accompagné d'une vague de chaleur et de vents non négligeables ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques entraînent un risque important de départ de feu ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices dans le département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Sont interdits les spectacles pyrotechniques et l'utilisation de feux d'artifices.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département de la Haute-Saône à compter de sa publication et durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE CRISE).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours et les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et d'application immédiate.

Fait à Vesoul, le **7 9 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN